

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Classification (révisée) des produits pour l'enregistrement des marques, p. 141. — ITALIE. Décret royal étendant aux nouvelles provinces les lois sur la propriété industrielle (n° 1797, du 19 juillet 1923), p. 142. — JAPON. Loi sur les brevets d'invention (n° 96, du 29 avril 1923), *troisième partie*, p. 143.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique (*troisième article*): Le projet de Convention internationale présenté par M. le sénateur Ruffini à la Société des Nations, p. 146. — État des offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et tableau de leurs publications officielles (renseignements complémentaires concernant la République de Cuba), p. 152.

Correspondance: LETTRE D'ITALIE (Mario Ghiron). L'extension aux nouvelles provinces de la législation italienne sur la propriété industrielle, p. 152.

Jurisprudence: FRANCE. Invention d'employé. Ouvrier. Propriété industrielle et commerciale. Secrets de fabrication. Droits de l'inventeur. Découverte au cours du travail. Teinturerie. Échantillons. Propriété du patron, p. 153.

Documents divers (suite): V. RÉPUBLIQUE SOCIALISTE ET SOVIÉTIQUE DE L'UKRAINE. Ordre du Conseil ukrainien pour l'économie publique, relatif aux marques de marchandises (n° 234/385, du 3 mars 1922), p. 154.

Nouvelles diverses: FRANCE. La protection des modèles industriels, p. 156. — TURQUIE. La paix de Lausanne et la propriété industrielle, p. 156.

Avis bibliographique, p. 156.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

CLASSIFICATION (REVISÉE) DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

Après entente avec l'Administration allemande, nous republions ci-après la classification des produits pour l'enregistrement des marques. Elle ne diffère de celle qui est annexée à la loi du 27 juin 1922 concernant les taxes perçues par le Bureau des brevets du *Reich*⁽¹⁾ que sur quelques points de détail.

Classification des produits

1. Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse.
2. Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.
3. a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles.
b) Chaussures.
c) Bonnerie, tricotages.
d) Habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants.
4. Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1922, p. 111.

5. Soies, crins, poils pour la brosserie, broserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, article de nettoyage, paille de fer.
6. Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plomberies, matières premières minérales.
7. Matières servant à caufeuter, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante.
8. Engrais.
9. a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés.
b) Coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches.
c) Aiguilles, épingle et hameçons.
d) Fers à cheval et clous de maréchal.
e) Produits émaillés et étamés.
f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, boules d'acier, garnitures pour garnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à battre laminés et fondus, fonte pour machines.
10. Véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules.
11. Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles.
12. Peaux, boyaux, cuirs, pelleterie.
13. Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à taumer, cire à parquet.
14. Fils, produits de corderie, filets, câbles métalliques.
15. Fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs.
16. a) Bière.
- b) Vins et spiritueux.
- c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains.
17. Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël.
18. Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc.
19. Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage.
20. a) Combustibles.
b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine.
- c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe.
21. Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleur et coiffeurs.
22. a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs, bandages, prothèses, yeux, dents.
b) Appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure.
23. Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles.
24. Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils.
25. Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

26. a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées.
 b) Œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires.
 c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine.
 d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever.
 e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace.
27. Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints.
28. Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art.
29. Matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica.
30. Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies.
31. Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir.
32. Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire.
33. Armes à feu.
34. Parfumerie, cosmétiques, huiles éthérisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiseur.
35. Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique.
36. Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions.
37. Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir.
38. Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes.
39. Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs.
40. Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie.
41. Tissus, tissus à mailles, feutre.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

ÉTENDANT AUX NOUVELLES PROVINCES LES LOIS SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 juillet 1923.)⁽¹⁾

Nous, VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie, Le Conseil des Ministres entendu,

Sur la proposition de Notre Ministre pour l'Industrie, le Commerce et le Travail, d'accord avec Nos Ministres pour la Justice et les affaires du Culte et pour les Finances,

(1) Ce décret, dont le texte nous a été envoyé par l'Administration italienne, a été publié dans la *Gazetta ufficiale* du 25 août 1923, sous le n° 1797.

avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ARTICLE PREMIER.** — Sont publiés et seront applicables dans les territoires annexés en vertu des lois n° 1322, du 26 septembre 1920, et n° 1778, du 19 décembre 1920, les actes législatifs ci-après :
- Loi n° 3731, du 30 octobre 1859, sur les priviléges industriels (brevets d'invention)⁽¹⁾;
- Loi n° 4577, du 30 août 1868, concernant les marques et les signes distinctifs de fabrique et de commerce⁽²⁾;
- Loi n° 4578, du 30 août 1868, concernant les dessins et modèles de fabrique⁽³⁾;
- Loi n° 376, du 4 août 1894, apportant des modifications à celle n° 3731, du 30 octobre 1859, sur les priviléges industriels⁽⁴⁾;
- Loi n° 423, du 16 juillet 1905, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et modèles et dessins de fabrique qui figurent aux expositions nationales et internationales, organisées en Italie et à l'étranger⁽⁵⁾;
- Décret royal n° 204, du 19 avril 1906, pour l'application de la loi du 16 juillet 1905, n° 423, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et des modèles et dessins de fabrique figurant aux expositions⁽⁶⁾;
- Loi n° 740, du 30 juin 1912 (art. 1, 2, 3, 5, 6, 7) sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge⁽⁷⁾;
- Décret royal n° 526, du 20 mars 1913, approuvant le règlement pour l'exécution de la loi du 30 août 1868, n° 4577, sur les marques et signes distinctifs de fabrique⁽⁸⁾;
- Loi n° 285, du 6 avril 1913, rendant exécutoire le texte de Washington des Conventions de Paris et de Madrid;
- Décret royal n° 561, du 28 décembre 1902, approuvant le règlement relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce⁽⁹⁾;
- Décret royal n° 1237, du 2 octobre 1913, approuvant le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets⁽¹⁰⁾;
- Décret royal n° 54, du 4 janvier 1914, approuvant le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les dessins et modèles de fabrique⁽¹¹⁾;
- Décret royal n° 49, du 28 janvier 1915, concernant l'expropriation, par l'État, des

droits relatifs aux priviléges industriels, dans l'intérêt de la défense nationale et pour usage militaire⁽¹⁾;

Décret n° 500, du 19 mars 1916, autorisant l'Administration des chemins de fer de l'État à exproprier, dans l'intérêt public, tout ou partie des brevets d'invention⁽²⁾;

Décret royal n° 279, du 7 mars 1920, concernant l'exécution des Traité de paix de Versailles et de Saint-Germain⁽³⁾.

Seront également applicables dans les nouvelles provinces tous les accords internationaux qui sont actuellement en vigueur dans le Royaume en matière de priviléges industriels, dessins et modèles et marques de fabrique et de commerce.

ART. 2. — Les droits relatifs aux priviléges industriels, modèles, dessins et marques ayant pris naissance, dans les nouvelles provinces, sous l'ancien régime et y existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, conservent leur efficacité, pourvu que les enregistrements relatifs auxdits droits, qui existent auprès du Bureau des brevets de Vienne, des chambres de commerce compétentes et des bureaux compétents de l'ancien régime, soient inscrits, par les soins de l'intéressé, au Bureau de la propriété intellectuelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Travail, à Rome, dans les six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les droits qui étaient en vigueur le 3 novembre 1918 et qui sont tombés en déchéance par le seul fait du non-paiement des taxes seront mis au bénéfice du même traitement.

Une prorogation de six mois à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret est concédée, à titre de continuation de celles qui sont établies par le Traité de Saint-Germain, pour l'accomplissement de tout acte ou formalité requis pour la conservation ou l'obtention des droits visés par le présent article.

Les taxes arriérées seront payées aux Bureaux de l'enregistrement dans la mesure établie par les lois italiennes en vigueur pour les droits de la même ancienneté, sans nouveaux droits en sus.

ART. 3. — Les droits enregistrés aux termes de l'article précédent demeurent réglés par les lois sous l'empire desquelles ils ont pris naissance, sous réserve des modifications suivantes :

(1) Voir *Prop. ind.*, 1885, p. 31, 42.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 93.

(3) *Ibid.*, p. 87.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 117.

(5) *Ibid.*, 1905, p. 193.

(6) *Ibid.*, 1906, p. 98.

(7)

Ibid., 1913, p. 93. (La loi est publiée sous la date du 17 juin au lieu de celle du 30, qui est indiquée dans le texte officiel italien du présent décret.)

(8) *Ibid.*, 1913, p. 181.

(9) *Ibid.*, 1903, p. 54.

(10) *Ibid.*, 1914, p. 17.

(11) *Ibid.*, 1914, p. 34.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 27.
 (2) *Ibid.*, 1916, p. 105.
 (3) *Ibid.*, 1920, p. 39. Le décret est publié sous ce titre. Le décret ci-dessus mentionne, par contre, le titre suivant : « Décret-loi royal n° 279, du 7 mars 1920, étendant à tous les titulaires de brevets les facilités concédées, en matière de priviléges industriels, par les Traité de paix de Versailles et de Saint-Germain et prorogeant, en même temps, les licences d'exploitation délivrées pendant la guerre, en vertu de dispositions exceptionnelles. »

1° Les taxes annuelles à payer sont celles établies par les lois italiennes correspondantes pour les droits de la même ancienneté; elles seront acquittées avec les modalités et dans les délais fixés par celles-ci.

2° Le Bureau de la propriété intellectuelle se bornera à enregistrer l'inscription originale, ainsi que toutes les inscriptions successives que les intéressés requerront, à leurs risques et périls, en marge de l'inscription originale, sans jamais procéder d'office aux inscriptions et aux actes d'autre nature prévus par la loi étrangère. Au cas où l'inscription serait demandée par une personne autre que le titulaire, le Bureau en informera celui-ci. Le titulaire pourra faire opposition dans les trente jours, avec effet suspensif, en demandant la comparution du requérant devant le collège constitué par les trois membres juristes de la commission prévue par l'article 43 de la loi n° 3731, du 30 octobre 1859.

3° Pour toute controverse au sujet des effets des inscriptions, des annulations éventuelles de celles-ci et, en général, de la validité et de l'efficacité des droits, c'est l'autorité judiciaire qui est exclusivement compétente.

Pour les cas où les lois de l'ancien régime établissaient la compétence du Bureau des brevets (*Patentamt*) et de la Cour des brevets (*Patentgericht*), c'est le Tribunal civil de Rome et la Cour d'appel de Rome qui sont respectivement compétents.

4° La durée des priviléges industriels et des priviléges pour dessins et modèles demandés avant l'entrée en vigueur du présent décret sera réglée par les lois de l'ancien régime. Les droits découlant de l'enregistrement des marques auront une durée illimitée, sans qu'on doive en opérer le renouvellement; cependant lesdits droits seront réglés par les lois italiennes à partir de la date à laquelle l'enregistrement aurait dû être renouvelé aux termes des lois de l'ancien régime.

5° En ce qui concerne le droit, appartenant au public, de prendre connaissance et copie des inscriptions, des descriptions et des documents, ainsi que les taxes y relatives, la loi italienne sera exclusivement appliquée.

ART. 4. — Les demandes en cours d'instruction dans les nouvelles provinces devront être renouvelées, sans frais, dans le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, en conformité des lois italiennes. Les certificats seront délivrés sur la base des demandes renouvelées et ils auront la même validité dans les nouvelles

provinces et dans les anciennes; la protection prévue, pendant le délai de priorité, par la Convention internationale de Paris dans le texte de Washington actuellement en vigueur sera accordée pour la période écoulée entre la première demande et le renouvellement.

ART. 5. — Toute personne pouvant demander l'inscription de ses droits, aux termes de l'article 2, a la faculté de demander également, au moment où elle formule sa requête, l'extension de ses droits aux anciennes provinces, et ceci à ses risques et périls et sans préjudice des droits préexistants des tiers.

Il sera perçu, pour cette demande, une taxe fixe de 50 lire pour les brevets, 30 pour les marques et 10 pour les dessins et modèles.

Le Bureau de la propriété intellectuelle enregistrera la demande d'extension en même temps que la demande d'inscription, en délivrant un certificat unique. Il inscrira au registre et sur le certificat la mention suivante: «*Da valere anche nelle vecchie provincie*» (à valoir aussi dans les anciennes provinces).

Les droits ayant ainsi pris naissance dans les anciennes provinces seront totalement réglés par les lois italiennes en vigueur, étant bien entendu que l'extension sera nulle et de nul effet si l'objet du certificat est déjà tombé dans le domaine public dans les anciennes provinces.

Pour maintenir en vigueur lesdits droits, on devra payer les taxes établies par l'article 3, n° 4.

ART. 6. — Dans le délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, tous les droits déjà existants en vertu de certificats délivrés dans les anciennes provinces pourront être étendus aux nouvelles provinces moyennant le paiement d'une taxe fixe de 50 lire pour les brevets, 30 pour les marques et 10 pour les dessins et modèles.

L'extension sera nulle et sans effets si l'objet du certificat est déjà tombé dans les nouvelles provinces dans le domaine public. En tout cas, les droits acquis des tiers, en vertu des lois de l'ancien régime, demeurent réservés.

ART. 7. — Les certificats qui seront délivrés sur la base de demandes en cours d'instruction présentées — dans les anciennes provinces — avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, seront également valables pour les nouvelles provinces; cependant, ils seront nuls et de nul effet dans ces dernières, si l'objet du certificat était déjà tombé dans le domaine public, au moment de la présentation de la demande.

Les droits préexistants des tiers, dans les nouvelles provinces, demeurent en tous cas réservés.

ART. 8. — Les demandes de brevets déposées, après le 3 novembre 1918, auprès des commissariats généraux et des chambres de commerce des nouvelles provinces sont considérées comme valables aux effets du présent décret.

ART. 9. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Royaume.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie et que toute personne que cela concerne soit tenue de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 19 juillet 1923.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. TEOFILO ROSSI.

A. DE STEFANI. OVIGLIO.

NOTE. — Nous publions ci-après (p. 152) une courte étude explicative de ce décret, due à la plume autorisée de M. Mario Ghiron, professeur et avocat à Rome, qui a pris part aux travaux préparatoires pour l'élaboration de ce décret.

JAPON

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 96, du 29 avril 1921.)⁽¹⁾

(Suite)

Chapitre III

Enregistrement, titre du brevet, bulletin officiel et description. Signe indiquant l'existence du brevet et taxes

§ 61. — Il est tenu à l'Office des brevets un registre dans lequel on inscrit les brevets, les licences, les droits de gage se rapportant à ces objets, ainsi que la délivrance, le maintien, les modifications, les transmissions, l'extinction, les restrictions dans la libre disposition du brevet, les licences et toutes les autres indications prescrites par les lois et règlements.

Les prescriptions concernant les enregistrements feront l'objet d'une ordonnance spéciale.

§ 62. — Quand la délivrance du brevet a été décidée par l'office ou par la Cour des brevets, le brevet est inscrit dans le registre et le titre du brevet est délivré. Il en est de même quand l'autorisation prévue au § 53 a été accordée définitivement par une

(1) Voir Prop. ind., 1923, p. 109, 128.

décision de l'office ou par un arrêt de la Cour des brevets.

§ 63. — Sous réserve des cas où, pour des raisons militaires, il est nécessaire de garder le secret, le brevet, la description et toutes les autres indications exigées seront publiés dans le Journal des brevets.

§ 64. — L'objet du brevet doit porter un signe indiquant l'existence du brevet; si cela n'est pas possible, le signe du brevet sera apposé sur le récipient ou l'emballage.

Le breveté pourra exiger de celui qui possède le droit d'employer le brevet ou d'utiliser l'invention conformément au § 36, n° 1, qu'il munisse ses produits du signe indiquant l'existence du brevet.

Si la non-apposition de ce signe avait pour conséquence la violation du droit du breveté par une personne ignorant l'existence du brevet, le breveté ne pourrait pas réclamer d'indemnité pour cette violation.

Les dispositions des trois alinéas précédents seront applicables par analogie à une partie détachée d'un objet breveté, si cette partie a été vendue ou mise en circulation séparément.

§ 65. — Toute personne ayant obtenu l'enregistrement du brevet ou tout porteur du titre du brevet devra payer, pour chaque brevet et pour chacune des 15 années prévues au § 43, alinéa 1, les annuités ci-après: 1^{re} à 3^e années: 10 yens par an; 4^e et 5^e années: 15 yens par an; 6^e à 9^e années: 25 yens par an; 10^e à 12^e années: 35 yens par an; 13^e à 15^e années: 50 yens par an.

Toute personne ayant obtenu une prolongation du brevet et tout titulaire de brevet prolongé auront à payer pour chaque année, à titre de taxes de brevet, les sommes indiquées ci-après: 1^{re} à 3^e années: 100 yens; 4^e à 6^e années: 150 yens; 7^e à 10^e années: 250 yens.

Toute personne qui aura obtenu un brevet additionnel devra payer, pour chaque brevet, lors de l'enregistrement, une taxe de 30 yens, payable une seule fois.

En cas de prolongation du brevet principal, la taxe pour brevets additionnels, s'il en existe, sera de 60 yens payables une seule fois.

Quiconque a obtenu, en vertu du § 53, alinéa 2, l'enregistrement d'un brevet séparé ou est porteur d'un titre de brevet de ce genre devra payer, pour chaque brevet séparé, les annuités correspondant à celles du brevet principal; les annuités déjà payées seront déduites de la somme totale des annuités à payer.

Si un brevet additionnel est transformé en brevet indépendant, ou si le brevet a été délivré au véritable ayant droit conformément au § 11, celui qui est au bénéfice de

l'enregistrement ou le porteur du titre de brevet devront payer les annuités à partir de l'année correspondante du brevet original.

Les dispositions contenues dans les six alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux brevets appartenant à l'État.

§ 66. — Les annuités prévues au § 65, alinéa 1, sont payables, pour les années 1 à 3, d'avance et en une seule fois; les annuités pour la quatrième année et pour les années suivantes, ainsi que celles prévues au § 65, alinéa 2, sont payables d'avance et chaque année, ce qui n'empêche pas le paiement anticipé pour plusieurs années.

Si l'inventeur ou son ayant cause tenu de verser les annuités prévues au § 65, alinéa 1, pour les trois premières années, ou la taxe prévue au § 65, alinéa 3, prouve qu'il n'a pas le moyen de payer, le président de l'Office des brevets peut lui accorder un sursis de deux ans ou lui faire remise totale ou partielle de ces taxes.

§ 67. — Les taxes pourront être acquittées par toute personne intéressée, en lieu et place de celui qui aurait à les payer.

§ 68. — Aucune taxe de brevet déjà versée ne sera restituée.

§ 69. — Le porteur du titre de brevet peut encore payer les annuités dans les six mois qui en suivent l'échéance. En pareil cas, le montant des taxes prévues au § 65 sera doublé.

Si l'annuité n'est pas payée dans le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède, le brevet sera considéré comme déchu à partir de l'échéance de la taxe.

Chapitre IV

De l'examen

§ 70. — Toute demande de brevet est soumise à un examinateur.

§ 71. — Les dispositions du § 91 sont applicables en ce qui concerne la récusation de l'examinateur.

§ 72. — Si l'examinateur croit devoir repousser la demande, il fait connaître ses motifs au déposant en lui fixant un délai pour répondre par écrit.

§ 73. — Si l'examinateur ne découvre aucun motif pour le rejet de la demande, il ordonne la publication de cette dernière.

Sur cette ordonnance, l'Office des brevets fera paraître dans le Journal des brevets la date de la demande, le nom de l'inventeur, le nom et le domicile du déposant et le contenu principal de la demande.

Les droits du breveté sur l'invention qui fait l'objet de la demande sont considérés comme ayant pris naissance à la date de la publication.

En publiant la demande, l'Office des brevets mettra les pièces et les objets qu'elle comprend à la disposition du public au Bureau des brevets et dans tout autre lieu désigné par une ordonnance.

A la demande du déposant, l'Office des brevets peut ajourner la publication jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent la date de sa décision.

Les demandes de brevets qui, pour des raisons militaires, doivent être gardées secrètes, feront l'objet d'une décision, mais ne seront pas publiées.

§ 74. — Dans les deux mois qui suivent la date de la publication, toute personne pourra faire parvenir à l'office une opposition à la délivrance du brevet.

L'opposition sera formulée par écrit et motivée.

Jusqu'à ce que la décision sur l'opposition soit rendue, les intéressés peuvent intervenir dans la procédure.

En pareil cas, les dispositions concernant l'intervention dans l'action intentée devant la Cour des brevets sont applicables par analogie.

§ 75. — Quand une opposition a été formulée, l'examinateur en transmet une copie au déposant et lui fixe un délai pour la production de sa réponse écrite.

Après l'expiration des délais fixés au § 74, alinéa 1, et dans l'alinéa qui précède, l'examinateur doit se prononcer sur l'opposition et faire en même temps un rapport sur le point de savoir si l'invention est brevetable.

La décision sur l'opposition doit être motivée.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si, à la suite de l'opposition, l'examinateur le juge nécessaire, il pourra ordonner que la description ou les dessins soient corrigés.

§ 76. — En ce qui concerne les frais de l'administration des preuves nécessitée par l'opposition, on appliquera par analogie les dispositions relatives aux frais de la procédure devant la Cour des brevets.

§ 77. — Si aucune opposition n'est formée, l'examinateur rendra sa décision.

§ 78. — Quand, après la publication, la demande est retirée, abandonnée ou déclarée nulle par une décision de l'office ou un arrêt définitif de la Cour des brevets, ou que le brevet a été déclaré nul en dehors du cas prévu au § 58, alinéa 1, l'effet des dispositions du § 73, alinéa 3, sera considéré comme n'ayant jamais existé.

§ 79. — Si le brevet est demandé, en vertu des §§ 10 et 11, par le véritable ayant droit, et si la demande a déjà été publiée,

l'examinateur rendra sa décision sans publier la demande une deuxième fois.

§ 80. — Les §§ 100 et 118, alinéa 1, s'appliquent par analogie à l'examen.

§ 81. — La décision de l'examinateur doit être motivée.

§ 82. — Sauf les cas prévus dans la présente loi, les règles à suivre pour les pièces à soumettre à l'examen et pour la remise elle-même feront l'objet d'ordonnances ultérieures.

§ 83. — Dans toutes les actions civiles ou pénales, les tribunaux sont autorisés, en cas de besoin, à suspendre la procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la délivrance ou le refus du brevet.

Chapitre V

Jugements, recours et pourvois

§ 84. — En dehors des cas prévus par la présente loi ou par des ordonnances ultérieures promulguées pour l'exécuter, on pourra intenter une action dans le but d'obtenir :

1^o la nullité du brevet ou de l'autorisation prévue au § 57;

2^o la constatation de l'étendue d'un brevet.

L'action en nullité prévue au numéro 1 ci-dessus ne peut être intentée que par une personne intéressée ou un examinateur; l'examinateur toutefois ne peut ni intenter l'action en violation du § 8, ni se baser sur le § 57, n° 2.

L'action en constatation prévue au numéro 2 ci-dessus ne peut être intentée que par une personne intéressée.

§ 85. — L'action en nullité basée sur le § 84, alinéa 1, n° 1, doit être intentée dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement du brevet ou l'autorisation accordée en vertu du § 53.

S'il s'agit d'une action en nullité basée sur le § 57, alinéa 1, n° 5, le délai de cinq ans sera calculé à partir du jour qui suit celui où le cas visé s'est réalisé.

§ 86. — L'action devra être intentée au moyen d'une demande écrite. La demande devra contenir des conclusions précises et un exposé des motifs.

§ 87. — S'il est évident que l'action n'est pas recevable, qu'elle ne répond pas aux formes prescrites par les lois et ordonnances, ou que le délai dans lequel elle devait être présentée n'a pas été observé, elle sera immédiatement écartée par une décision du président du tribunal.

Cette décision sera motivée.

Si l'intéressé ne l'accepte pas, il pourra immédiatement l'attaquer par une déclaration d'appel.

La déclaration d'appel est régi par les dispositions correspondantes du Code de procédure civile, applicables par analogie.

§ 88. — Le président de la Cour nantie de l'affaire transmet une copie de la demande au défendeur et lui fixe un délai pour la production de sa réponse, dont une copie est envoyée au demandeur.

La Cour peut exiger d'une partie qu'elle réponde par un contre-mémoire au mémoire de la partie adverse, et des interrogatoires peuvent être envoyés aux parties pour qu'elles fassent connaître leur opinion par écrit.

§ 89. — Le jugement est rendu, après délibération, par trois juges.

La décision est prise à la majorité des voix.

Le plus élevé en rang parmi les juges fonctionne comme président.

Le président dirige la procédure pour chacune des affaires à juger.

§ 90. — Les juges sont nommés pour chaque affaire par le président de l'Office des brevets.

Si un juge est empêché de prendre part au jugement, sa nomination sera révoquée et il sera remplacé par un autre juge.

§ 91. — Un juge ne pourra pas prendre part au jugement :

1^o quand il sera lui-même partie en cause, qu'il se sera porté intervenant dans l'affaire ou qu'il aura formé opposition à la délivrance du brevet;

2^o s'il est parent ou allié des personnes mentionnées au numéro 1;

3^o s'il est le représentant légal, le tuteur ou le curateur ou l'une des personnes mentionnées au numéro 1;

4^o s'il représente dans l'affaire en cause l'une des personnes mentionnées au numéro 1;

5^o s'il est invqué comme témoin ou comme expert dans l'affaire en cause;

6^o s'il a participé comme examinateur ou comme juge à une décision ou à un jugement dans l'affaire en cause;

7^o s'il a un intérêt immédiat dans l'affaire en cause.

§ 92. — Si un juge doit être exclu de la participation à la procédure en vertu du § 91, ou si l'on a des raisons de suspecter son impartialité, il pourra être récusé par les parties ou les intervenants.

§ 93. — La récusation d'un juge en vertu du § 91 peut être proposée dans toutes phases de la procédure.

La récusation d'un juge que l'on soupçonne de partialité ne peut plus être proposée par les parties, ou les intervenants, quand elles ont formulé des conclusions ou répondu aux allégations de la partie adverse

sans se prévaloir du motif de récusation, qu'elles connaissaient.

§ 94. — La récusation sera proposée par écrit ou oralement.

Le motif de récusation sera rendu plausible; la déclaration officielle du juge récusé pourra être utilisée dans ce but.

Si la récusation d'un juge que l'on soupçonne de partialité est proposée après seulement que les parties ou les intervenants ont formulé des propositions ou fait des déclarations, les parties devront établir que le motif de récusation n'a pris naissance qu'après coup ou qu'elles ne l'ont connu que plus tard.

§ 95. — La demande en récusation fait l'objet d'une décision rendue par un juge autre que celui qui est récusé; cet autre juge est désigné par le président de l'Office des brevets.

La décision est motivée.

Elle ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

§ 96. — Le juge dont la récusation est proposée ne peut prendre part, jusqu'à la décision sur la demande en récusation, à aucun acte de la procédure; sont exceptés les actes qui ne souffrent pas de renvoi, quand la récusation est basée sur la partialité supposée du juge.

§ 97. — Les délibérations sur la demande en nullité formée en vertu du § 84, alinéa 1, n° 1, ont lieu oralement; toutefois, sur requête ou d'office, le président du tribunal peut ordonner qu'elles se feront par écrit.

A l'exception de la demande mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, toutes les demandes seront instruites en la forme écrite; toutefois, le président peut ordonner, sur requête ou d'office, que l'instruction ait lieu oralement.

Les délibérations orales sont publiques, autant du moins que cela n'est pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

§ 98. — Quiconque a un intérêt à la demande peut faire acte d'intervention jusqu'à la clôture de la procédure.

§ 99. — L'intervention est formée par une requête écrite.

Le président transmet la requête aux parties et aux autres intéressés et leur fixe un délai pour s'opposer à l'intervention.

L'intervention fera l'objet d'une décision du tribunal.

Les alinéas 2 et 3 du § 95 s'appliquent par analogie à cette décision.

§ 100. — Au cours de la procédure, l'administration de preuves peut être ordonnée d'office ou sur requête.

Peuvent être chargés de réunir les preuves

nécessaires le tribunal du lieu où elles se trouvent, ou toute autre autorité du même lieu chargée de l'administration de la justice.

On appliquera les dispositions du Code de procédure civile concernant l'administration de la preuve; toutefois si la preuve est administrée devant l'Office des brevets, il ne pourra être ni infligé d'amende ni délivré de mandat d'amener.

§ 101. — Si les parties ou les intervenants négligent d'accomplir un acte dans le délai qui leur est fixé par la loi ou par le juge, ou s'ils font défaut à une audience, le président peut néanmoins continuer la procédure.

§ 102. — Le demandeur peut se désister jusqu'à la clôture des débats; mais si la partie adverse a fourni une réponse, le désistement n'est admis qu'avec le consentement du défendeur.

§ 103. — Le juge peut examiner les allégations des parties et intervenants, même si elles ont été abandonnées. En pareil cas, il fixe aux parties un délai pour s'expliquer à ce sujet.

§ 104. — Quand il s'agit des mêmes parties, les juges sont autorisés à joindre deux ou plusieurs instances pour les débats et le jugement.

Ils peuvent aussi prononcer la disjonction d'instances qui ont été jointes.

§ 105. — A moins de prescriptions spéciales, la procédure est terminée par le prononcé du jugement.

Le jugement sera motivé.

Le président avise les parties et les intervenants de la clôture des débats.

En cas de besoin, il peut rouvrir la procédure, d'office ou sur requête, même après la notification de clôture.

Le jugement doit être rendu dans les vingt jours qui suivent la notification de clôture de la procédure.

§ 106. — Dans toute action intentée en vertu du § 49, le juge fixera le montant de l'indemnité à payer.

§ 107. — La disposition du § 82 s'applique par analogie aux jugements.

§ 108. — Les prescriptions des §§ 72, 73, alinéas 1, 2, 4 et 6, et celles des §§ 74 à 77 s'appliquent par analogie à l'action basée sur le § 53.

Les dispositions des §§ 98, 99 et 104 ne s'appliquent pas en pareil cas.

§ 109. — Quiconque ne sera pas satisfait d'une décision ou d'un jugement pourra en interjeter appel dans un délai de 30 jours à dater du jour où la décision ou le jugement lui auront été notifiés; l'indemnité allouée conformément au § 106 ne pourra cependant faire l'objet d'aucun recours.

§ 110. — Les dispositions des §§ 86 à 108 seront applicables par analogie aux jugements rendus en instance d'appel; toutefois les délibérations auront lieu dans un collège de trois ou cinq juges.

Les dispositions des §§ 92 à 94 et 101 concernant les parties et les intervenants s'appliquent aussi aux opposants à la délivrance du brevet.

§ 111. — Dans l'instance d'appel, le fondement de la demande peut être modifié et il pourra être allégué de nouveaux faits et invoqué de nouveaux moyens de preuve.

§ 112. — L'instance d'appel devra se prononcer sur l'affaire.

§ 113. — Les dispositions du § 72 sont applicables par analogie en cas d'appel contre la décision repoussant la demande, quand il se révèle d'autres motifs de rejet que ceux invoqués dans la décision.

Les dispositions des §§ 73 à 79 sont applicables par analogie quand l'appel contre la décision repoussant la demande est déclaré fondé. Toutefois, le jugement se prononcera sans nouvelle publication sur les inventions qui ont déjà été publiées comme brevetables.

Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent par analogie aux déclarations d'appel contre les jugements qui refusent l'autorisation prévue au § 53.

§ 114. — Quand il s'agit d'une déclaration d'appel contre une décision repoussant la demande, la décision peut être annulée et l'affaire renvoyée à la première instance, sans qu'il y ait lieu d'observer les §§ 112 et 113.

Quand un tel jugement a été rendu, l'examinateur est lié par les motifs invoqués à l'appui de l'annulation.

§ 115. — Quiconque ne sera pas satisfait du jugement rendu en appel pourra en demander la révision à la Cour suprême dans les trente jours qui suivent la notification du jugement, mais pour le seul motif qu'il y a violation de la loi ou d'une ordonnance.

Les dispositions du Code de procédure civile concernant la procédure d'appel sont applicables par analogie.

Si la Cour suprême annule le jugement rendu en appel, les motifs qu'il indique dans son arrêt lient l'Office des brevets.

§ 116. — Quiconque ne sera pas satisfait de l'indemnité fixée conformément aux §§ 15, 40 ou 50, pourra recourir auprès d'un tribunal ordinaire dans les 30 jours à dater de celui où la décision allouant l'indemnité lui a été notifiée.

§ 117. — Quand un jugement ou un arrêt définitif concernant la validité ou l'étendue d'un brevet ou d'une autorisation accordée

en vertu du § 53 a été enregistré, il ne peut plus être intenté d'action basée sur les mêmes faits et les mêmes moyens de preuve.

§ 118. — En cas de besoin, la procédure en première instance ou en appel relative à un brevet peut être suspendue jusqu'à ce que soit tranché un procès civil ou pénal pendant.

Si, au cours d'une action civile ou pénale, il devient nécessaire d'attendre une décision ou un arrêt concernant le brevet, le tribunal pourra suspendre la procédure.

§ 119. — Sous réserve de dispositions contraires, la question de savoir qui doit supporter les frais de l'action en première instance, en instance d'appel et en instance de révision est tranchée par le jugement sur le fond.

Le montant de ces frais est fixé sur requête par le président de l'Office des brevets.

L'imputation et le montant des frais feront l'objet d'une ordonnance impériale.

§ 120. — La détermination du montant des frais du jugement, du jugement de recours ou du pourvoi, et les décisions devenues exécutoires, fixant l'indemnité prévue par la présente loi, seront assimilées, en ce qui concerne l'exécution forcée, à une obligation stipulée conformément au § 559, n° 1, du Code de procédure civile. Le titre exécutoire de cette obligation est délivré par un fonctionnaire de l'Office des brevets.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(Troisième article)

LE PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE

PRÉSENTÉ PAR M. LE SÉNATEUR RUFFINI
A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(*A suivre.*) *

ÉTAT

DES

OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES PAYS DE L'UNION

ET

TABLEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES⁽¹⁾

(Renseignements complémentaires)

L'Administration cubaine vient de nous faire parvenir les renseignements qui nous permettent de compléter — en ce qui la concerne — l'état et le tableau parus dans notre numéro de janvier, p. 6.

Nous nous empressons de les porter à la connaissance des lecteurs de la *Propriété industrielle*.

República de Cuba

Secretaría de Agricultura, Comercio
y Trabajo

Sección de propiedad intelectual, marcas y
patentes, La Havane.

Bulletin officiel des marques et brevets, pu-
blication mensuelle de l'Administration
cubaine. Délivrée gratuitement sur simple
requête.

Correspondance

Lettre d'Italie

*L'extension aux nouvelles provinces de la légis-
lation italienne sur la propriété industrielle*

Prof. MARIO GHIRON,
avocat.

Jurisprudence

FRANCE

INVENTION D'EMPLOYÉ. — OUVRIER. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — SECRETS DE FABRICATION. — DROITS DE L'INVENTEUR. — DÉCOUVERTE AU COURS DU TRAVAIL. — TEINTURERIE. — ÉCHANTILLONS. — PROPRIÉTÉ DU PATRON.

(Tribunal de commerce de Dunkerque, 11 décembre 1922. — Vandenbroek c. Société Dickson. Walrave & C^e.)⁽²⁾

Les inventions réalisées par un employé à gages, dans le service spécial dont il est chargé, appartiennent au patron.

Il en est spécialement ainsi des échantillons et formules créés par un contremaître de teinturerie, dont les fonctions et le mandat consistaient précisément à rechercher des formules de références et à constituer des échantillons-types destinés à la reproduction de nuances déterminées.

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit d'ajournement, en date du 8 juillet 1922, Vandenbroek a assigné la société défenderesse en payement : 1^o d'une somme de fr. 6400, pour indemnité de congédiement ; 2^o de celle de fr. 50 000, à titre de dommages et intérêts ; et, par voie de conclusions, demande acte

⁽¹⁾ Une circulaire ministérielle du 2 octobre 1923, dont le texte ne nous est pas encore parvenu, vient d'établir les mesures d'exécution du décret examiné ci-dessus. Nous la publierons dans un de nos prochains numéros.

⁽²⁾ Voir *Le Droit ouvrier* du 25 juin 1923.

de ce qu'il entend porter sa demande initiale en paiement d'indemnité de congédiement de la somme de fr. 6400 à celle de fr. 12 400;

Attendu que la société défenderesse demande acte de ce qu'elle déclare réitérer l'offre toujours faite par elle de payer au demandeur fr. 6400 pour solde de tout compte et indemnité;

En ce qui concerne la demande d'indemnité de congédiement:

Attendu que la Société Dickson, Walrave & Cie fait observer que son offre doit être déclarée suffisante et libératoire; qu'en effet, une indemnité quelconque ne pourrait être due que si elle était l'auteur de la rupture des accords; mais qu'elle a invité Vandenbroek à reprendre son service après une interruption causée par la maladie; que Vandenbroek a émis, à ce moment, des conditions qui ne pouvaient s'accorder avec les directives adoptées par la Société Dickson, Walrave & Cie, et que cette dernière était parfaitement fondée à établir dans la plénitude de son droit patronal;

Attendu que c'est dans ces conditions que Vandenbroek déclara qu'il refusait de reprendre son emploi, et demanda un an d'appointements, soit la somme de fr. 6000, plus fr. 400 pour indemnité de loyer;

Attendu que Dickson, Walrave & Cie acceptèrent de lui payer cette somme de fr. 6400;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de dire suffisantes et libératoires les offres de la société défenderesse;

En ce qui concerne la propriété des références:

Attendu que ces échantillons n'appartiennent pas à Vandenbroek et sont la propriété exclusive de la société défenderesse;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les inventions réalisées par un employé à gages, dans le service spécial dont il est chargé, appartiennent au patron;

Attendu que Vandenbroek était employé chez Dickson, Walrave & Cie, en qualité de contremaître de teinturerie; que ses fonctions consistaient, sur remise d'une nuance déterminée par les clients des défendeurs, à faire les recherches pour trouver la formule du bain de teinture permettant de reproduire la nuance sur les cotons des défendeurs;

Attendu que Vandenbroek avait pour mission de faire ces recherches dans les ateliers de la société défenderesse, sur les cotons et avec les produits fournis par elle, et de constituer ainsi des échantillons-types, avec formules de références, conservées en vue d'application ultérieure;

Attendu que, ce faisant, il a simplement rempli le mandat et accompli les fonctions

pour lesquelles il était employé et ne possède aucun droit sur les échantillons et formules déposés dans le laboratoire de la Société Dickson, Walrave & Cie;

PAR CES MOTIFS,

Donne acte à la Société Dickson, Walrave & Cie de son offre de payer à Vandenbroek la somme de fr. 6400, pour solde de tout compte;

Dit qu'elle sera valablement libérée par l'accomplissement de ladite offre;

A plus avant prétendre, déboute Vandenbroek de ses demandes, fins et conclusions mal fondées et le condamne aux dépens.

NOTE. — La *Gazette du Palais* qui rapporte cet arrêt le fait suivre de la note suivante:

Il est généralement admis que les salariés n'ont aucun droit sur les inventions dont ils sont les auteurs, lorsqu'elles sont le résultat de travaux, de recherches accomplis par eux dans leur service, d'après les ordres ou sous la direction de leurs patrons; c'est à ces derniers seuls qu'appartient le droit de faire breveter ces inventions. Voir en ce sens: Paris, 11 août 1841 (S., 41, 2, 583); Amiens, 25 avril 1856 (S., 56, 2, 535; D., 57, 2, 91); Lyon, 19 mai 1886 (*Gaz. du Pal.*, 86, 2, 777; *Mon. jud. Lyon*, 10 novembre 1886); Trib. com. Seine, 13 mai 1909 (*Gaz. du Pal.*, T.Q., 1907-1912, v. *Prop. ind. et comm.*, n° 515 et s.; *La Loi*, 25 mai 1909; *Mon. jud. Lyon*, 2 juin 1909; *Journ. Trib. com.*, 1911, 22); Trib. civ. Seine, 25 juin 1919 (*Gaz. du Pal.*, 1919, 2, 22).⁽¹⁾

En fait, l'application de cet axiome ancien est toujours délicate. La remarquable évolution qui caractérise, depuis une trentaine d'années, cette complexe matière juridique de la propriété industrielle semble aujourd'hui lier le criterium des droits du préposé inventeur sur son invention à l'idée de mandat. A défaut de convention expresse, si le préposé, dépositaire d'une conception du maître, a entrepris ses recherches pour se conformer aux instructions reçues, il est censé avoir tacitement renoncé à tout droit sur ses découvertes éventuelles; quelle que soit, dès lors, sa part dans la création, il n'a été que l'instrument intelligent de son mandant. Si, au contraire, c'est de sa propre initiative, sans mandat présumable, sans abandon tacite, que l'ouvrier ou l'employé a mené à bien, fût-ce même au cours et dans le domaine de son travail, des expériences non prévues par son contrat de louage, non dirigées par son patron, celui-ci peut le congédier, mais non s'approprier les formules ainsi découvertes. Lyon, 26 décembre 1857, et cass., 1^{er} décembre 1858 (S., 59, 1, 763); Trib. civ. Seine, 2 juin 1889

(*C. Voir également Prop. ind.*, 1923, p. 137 à 140.
(2) Voir également *Prop. ind.*, 1922, p. 23, 48.)

(*Ann. prop. ind.*, 1900, 75); Paris, 2 juillet 1908 (*ibid.*, 1908, 346); 2 février 1911 (*ibid.*, 1913, 2, 30). Ce dernier arrêt met à la charge du patron la preuve de la renonciation de l'employé à son œuvre.

Une doctrine nouvelle va plus loin: appliquant en cette matière les principes du contrat de louage d'ouvrage, elle soutient que l'invention appartient toujours au salarié, car le locateur d'ouvrage ne s'est pas engagé en qualité d'inventeur. (Voir Bozérian, *Prop. ind.*, n° 360; rappr. Pouillet, *loc. cit.*, n° 191.)

Documents divers

(Suite)⁽¹⁾

V

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE ET SOVIÉTIQUE DE L'UKRAINE

ORDRE du

CONSEIL UKRAINIEN POUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE RELATIF AUX MARQUES DE MARCHANDISES

(N° 234/385, du 3 mars 1922.)⁽²⁾

Tous les organes du Conseil ukrainien de l'économie publique sont invités à prendre connaissance de l'ordonnance rendue, le 3 mars 1922, par le Conseil des commissaires du peuple de la République socialiste et soviétique de l'Ukraine, et à s'y conformer.

Le Conseil des commissaires du peuple de la République socialiste et soviétique de l'Ukraine a décidé, dans sa séance du 3 mars 1922, de confirmer l'ordonnance suivante concernant les marques de marchandises.

1. Est réputé marque de marchandise tout signe fixé aux marchandises; à leur emballage ou au récipient qui les renferme, par des établissements industriels ou commerciaux, y compris les établissements de l'État, dans le but de distinguer lesdites marchandises des produits provenant d'autres établissements, comme par exemple les sceaux, les marques à feu, les plombs, les étiquettes, les vignettes, les annexes, les enveloppes, les dessins, les emballages revêtant une forme particulière, etc.

2. Les industriels et les commerçants sont libres de faire usage ou de s'abstenir de l'emploi des marques de marchandises, sauf les cas où le Conseil économique ukrainien a décreté des mesures spéciales.

3. Il est interdit d'apposer des marques de marchandises qui contiennent:

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 137 à 140.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1922, n° 12.

- a) des inscriptions et des dessins ou figures contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs;
- b) des inscriptions et des dessins ou figures sciemment mensongères ou faites dans le but de tromper les consommateurs.

4. Les industriels ou les commerçants qui veulent acquérir le monopole d'une marque de marchandise doivent déposer cette marque auprès du Conseil économique ukrainien contre remise d'une déclaration constatant le paiement des taxes fixées. La demande doit être faite sous forme d'une requête contenant une description détaillée de la marque et trois dessins confectionnés avec de l'encre de Chine ou avec d'autres couleurs durables. La requête doit mentionner le genre de marchandises auxquelles s'applique la marque déposée.

5. Les déposants de marques appartenant à des maisons dont le siège est à l'étranger doivent prouver qu'ils y ont obtenu l'enregistrement de leurs marques et leurs requêtes doivent porter le visa du commissaire du peuple pour les affaires extérieures et celui du chargé d'affaires pour l'industrie et le commerce extérieur.

6. Les marques déposées doivent contenir :
- a) le prénom (au moins les initiales) et le nom du propriétaire de l'établissement commercial ou industriel ou l'énoncé complet de la firme;
 - b) le siège de l'établissement;
 - c) le numéro d'enregistrement de la marque.

7. Un entrepreneur a la faculté de déposer plusieurs marques différentes pour différents genres ou différentes sortes de marchandises.

8. Ne peuvent pas faire l'objet d'un usage exclusif et sont exclus de l'enregistrement :
- a) les marques qui dérogent aux chiffres 3 et 6 de la présente ordonnance;
 - b) les marques qui ne se différencient pas suffisamment de marques déjà enregistrées en faveur d'autres établissements pour les mêmes espèces de produits;
 - c) les signes qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de marchandises;
 - d) les marques formées de chiffres, de lettres et de mots dont l'aspect ou la disposition ne donne pas l'impression d'un signe distinctif.

9. Si l'examen de la marque démontre qu'elle répond aux conditions posées, le Conseil économique ukrainien communique ce résultat au déposant, en l'invitant à livrer 10 exemplaires du signe examiné, imprimés avec une encre durable et munis du numéro d'enregistrement; après quoi, le certificat est établi. Au cas où un signe ne répond pas aux exigences de la présente ordon-

nance, le Conseil économique ukrainien refuse la délivrance du certificat en faisant connaître les motifs de sa décision.

10. Le certificat concède aux personnes et aux établissements en faveur desquels il a été établi, et pour la période qui y est indiquée, le droit exclusif d'employer la marque déposée et de l'apposer sur des marchandises, sur leur emballage, sur les récipients où elles sont conservées, ainsi que dans les réclames commerciales, les prix-courants, etc. Si, avant d'être déposée, une marque a été choisie pour désigner une espèce déterminée de marchandises, le certificat ne reconnaîtra un droit à l'emploi exclusif de ladite marque que pour cette espèce de marchandises.

11. Le certificat d'une marque, déposée en n'importe quelle couleur ou quelle dimension, confère le droit exclusif d'employer ladite marque, sans distinction de couleur et de grandeur.

12. Le certificat est établi, suivant le désir du déposant, pour une période d'un à dix ans comptée à partir du jour de l'établissement du certificat.

13. Le certificat est établi en faveur de la personne qui, la première, en a fait la demande, même si, au moment de l'examen de cette demande, d'autres personnes ont présenté une requête tendant à obtenir le droit exclusif à l'emploi du même signe.

14. La délivrance du certificat est soumise aux taxes suivantes : pour la première année : 10 roubles or, valeur d'avant-guerre, fixée d'après le taux indiqué par le commissaire du peuple préposé aux finances ; pour les années suivantes : 5 roubles or, valeur d'avant-guerre. La taxe doit être acquittée par avance pour toute la durée du certificat. Le déposant doit en outre supporter les frais nécessités par la publication de ce dernier.

15. La délivrance du certificat, ainsi que la cessation de la validité de ce titre sont publiées dans le *Wisti* et dans le *Chosjaistwo*, avec une description exacte de la marque, accompagnée, si besoin en est, d'une annexe portant une reproduction de la marque.

16. Toute personne qui se prétend lésée dans ses droits par l'enregistrement d'une marque peut, au cours de l'année qui suit la publication de cette dernière, intenter une action civile en vue de contester au titulaire du certificat l'emploi exclusif de ladite marque.

17. En cas de vente ou d'affermage d'une entreprise privée, le nouveau propriétaire ou le locataire peut acquérir le droit exclusif à l'emploi de la marque, à la condi-

tion toutefois que l'ancienne firme soit maintenue et que l'on produise, dans les six mois qui suivent le jour de la vente ou de la prise à bail, l'assentiment, donné par écrit, de l'ancien propriétaire. Le droit à la marque peut aussi être cédé en cas de vente ou d'affermage partiels d'une entreprise, si une partie de l'établissement était indépendante quant à la fabrication et à condition que la marque cédée soit destinée uniquement à des marchandises provenant de cette fabrication.

18. La validité du certificat et, en conséquence, le droit à l'emploi exclusif d'une marque prend fin :

- a) à la demande du propriétaire ou en cas de liquidation de l'établissement;
- b) pour cause de non renouvellement;
- c) si la cession de la marque n'a pas été communiquée au Conseil économique de l'Ukraine dans les six mois qui suivent le jour de la vente ou de la prise à bail de l'entreprise;
- d) si l'emploi exclusif d'une marque a été contesté par voie judiciaire.

19. Dans les cas prévus au § 18, litt. a à c, le droit à l'emploi exclusif d'une marque ne pourra être conféré à nouveau qu'à l'expiration d'un délai de trois ans compté à partir du jour de la publication portant cessation de la validité du certificat.

20. Le Conseil économique de l'Ukraine tient un registre spécial des marques concédées ; il les réunit dans des albums qui peuvent être consultés sur demande.

21. Le Conseil économique ukrainien édictera une instruction destinée à faire connaître et à commenter la présente ordonnance.

22. Le Conseil économique ukrainien est libre de permettre exceptionnellement aux entreprises de l'État qui en feraient la demande de faire usage de vieilles marques de marchandises.

23. Toute imitation et tout usage illicite de marques est puni d'après les normes de la loi.

* * *

NOTE DE LA RÉDACTION. — La doctrine soviétique, abandonnant sa rigueur extrême de la première heure, reconnaît et même protège la propriété privée. Une nouvelle preuve nous en est fournie par l'*Ordre ukrainien*, concernant les marques de marchandises, que nous publions ci-dessus.

L'économie de l'*Ordre* ne diffère pas d'une manière essentielle des lois des pays non soviétiques. Les points caractéristiques de cet acte législatif sont les suivants : Les *sceaux* des établissements de l'État constituent des marques de marchandises au sens

de l'article 1^{er}. L'enregistrement semble *attributif* de propriété (art. 13 et 16); il sort ses effets pendant une *durée* qui varie de 1 à 10 ans et peut être *renouvelé* (art. 18 b). La revendication de la *couleur* à titre d'élément distinctif n'est pas prévue (art. 11); la marque ne peut être *transmise* qu'avec l'entreprise dont elle dépend. D'autre part, il semble ressortir de l'article 8 d que les marques *verbales* dont l'aspect ou la disposition des lettres n'est pas caractéristique ne peuvent pas être enregistrées. Remarquons encore que les propriétaires des marques *étrangères* doivent prouver que leurs marques sont protégées au siège de leur établissement.

Nouvelles diverses

FRANCE

LA PROTECTION DES MODÈLES INDUSTRIELS

Nous empruntons à la *Journée industrielle* les renseignements complémentaires suivants concernant le décret du 9 mai 1923⁽¹⁾ qui rend applicable au flaconnage les dispositions du décret du 10 mars 1914⁽²⁾:

« L'article 4 de la loi du 14 juillet 1909⁽³⁾ avait prévu que certaines industries, dont le grand nombre de modèles ne permet pas de procéder au dépôt sous boîte cachetée au Conseil des prud'hommes, pourraient faire constater la priorité de leurs dessins ou de leurs modèles par l'emploi de registres spéciaux privés, soumis à l'estampille administrative et sur lesquels ils reporteraient leur dessins dans des conditions déterminées.

Les dessins ou reproductions graphiques des modèles sont reproduits sur recto seulement par décalque ou copiés à la presse sur des registres spéciaux, composés de papier mince, dont les folios sont paginés et soumis avant usage au visa et à l'estampille de l'Office national de la propriété industrielle.

Toutes les parties laissées en blanc par le dessin doivent être hachurées et aucune interruption ne doit exister dans l'enregistrement des dessins.

Ces registres peuvent être produits en cas de contestation devant les tribunaux, où ils fournissent d'intéressantes présomptions en vue d'établir la date de la création dont la priorité est discutée.

Les industries autorisées jusqu'ici à utiliser ces registres spéciaux étaient celles de la gravure, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie, de la broderie, de la dentelle, de la soierie, du ruban et des tissus et matières textiles en général.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 127.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 82.

(3) *Ibid.*, 1909, p. 90.

Le décret du 9 mai 1923 vient de décider que l'industrie de la verrerie en flaconnage pourrait user de ce moyen pour assurer la constatation de la priorité de ses modèles et, concurremment, de l'enveloppe Soleau.

On peut être surpris que, seule de toute l'industrie verrière, la branche flaconnage ait fait l'objet de cette disposition favorable. Cela vient assurément de l'indifférence des divers syndicats de la verrerie, qui n'ont pas joint leur requête à celle des syndicats de l'industrie du flaconnage.

Nous pensons, d'ailleurs, que la limitation aux seules industries autorisées des avantages présentés par la tenue du registre spécial et l'emploi de l'enveloppe Soleau est sans intérêt et qu'il serait préférable au contraire de généraliser cet usage à toutes les manifestations de la propriété intellectuelle artistique ou industrielle, les moyens les plus simples étant souvent les meilleurs. »

TURQUIE

LA PAIX DE LAUSANNE ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Traité de paix qui, à la suite de réunions tenues avec certaines interruptions du 20 novembre 1922 au 24 juillet 1923, a été signé à cette dernière date à Lausanne, s'occupe aussi de la protection de la propriété intellectuelle : d'abord dans son instrument principal (143 articles), section IV intitulée « Propriété industrielle, littéraire et artistique », articles 86 à 90 qui reproduisent *mutatis mutandis*, mais sans faire allusion aux Unions internationales, les articles 306, 307, 309, 310 et 311 du Traité de paix de Versailles (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 2 et s.), et article 91 qui règle le sort des brevets ou marques enregistrés à Constantinople depuis le 30 octobre 1918. Ensuite il y a une Convention commerciale spéciale de 19 articles, conclue, mais pour une durée de cinq ans seulement, à la même date, par les mêmes États contractants, soit entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part. Dans cette convention particulière, les articles 12 et 13 s'occupent de la propriété industrielle, l'un de la répression de la concurrence déloyale, l'autre de la protection plus efficace des appellations régionales. L'article 14 est l'article décisif concernant nos deux Unions et à la teneur suivante :

ART. 14. — La Turquie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention :

1^o A adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la

propriété industrielle, revisée à Washington le 2 juin 1911.

2^o A adhérer également à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914, relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les autres Puissances signataires de la présente Convention ne feront pas opposition pendant la durée de la présente Convention à la réserve que la Turquie déclare formuler en ce qui touche les dispositions des Conventions et Protocole précités relatives au droit de traduction en langue turque, si les autres Puissances cosignataires de ces Conventions et Protocole n'ont élevé elles-mêmes aucune opposition contre ladite réserve au cours de l'année qui suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où les Puissances signataires de la présente Convention ne pourraient maintenir leur adhésion à la réserve turque relative au droit de traduction, la Turquie ne serait pas tenue de maintenir son adhésion aux Conventions et Protocole ci-dessus mentionnés.

3^o Dès avant l'expiration du même délai, à reconnaître et protéger par législation effective, conformément aux principes desdites Conventions, la propriété industrielle, littéraire et artistique des nationaux des autres Puissances contractantes.

L'article 15 enfin (« Des conventions spéciales entre les pays intéressés régleront toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelle par les offices de la Turquie aux offices des États en faveur desquels des territoires sont détachés de la Turquie ») a manifestement trait plutôt à la propriété industrielle.

On enregistrera pour le moment avec satisfaction l'article 14, n° 3, qui permettra d'agir contre les contrefacteurs aussitôt que le Traité de paix et cette convention commerciale auront reçu l'approbation des Hautes Parties.

Avis bibliographique

Le Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques met en vente, au prix de 2 francs suisses l'exemplaire, des tirages à part de l'étude parue dans le *Droit d'Auteur* des 15 juin, 15 juillet et 15 août 1923 sous ce titre : *La nouvelle loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922*.